

**A.M., 2001**

**Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 15 juin 2001**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Massawippi, compris dans les limites du cadastre du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 daté du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait notamment au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai et d'un débarcadère, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Massawippi, d'une superficie de 0,16 acre, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise daté du 2 avril 2001, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime, érigée en majeure partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédée par le gouvernement du Canada à la Municipalité du village d'Ayer's Cliff;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1<sup>o</sup> Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Massawippi, connu et désigné comme étant le bloc 1 du Canton de Hatley à l'arpentage primitif, correspondant au lot 1459 du cadastre officiel du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead, ce lot étant montré sur un plan préparé le 17 mars 1999 par M. Daniel Parent, arpenteur-géomètre, sa minute numéro 1102.

Sauf et à distraire la structure maritime érigée en majeure partie sur ce lot de grève et en eau profonde, laquelle est maintenant la propriété du Village d'Ayer's Cliff.

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 15 juin 2001

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

36393